



PAR COURRIEL

Québec, le 29 janvier 2020

N/Réf. : 134430

OBJET: Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)

Monsieur,

Par la présente, nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 13 janvier 2020, visant à obtenir : Le temps supplémentaire total effectué par les constables spéciaux pour les années 2015-2016-2017-2018 et 2019, et ce, pour les deux catégories suivantes :

- 1- À l'intérieur de leur port d'attache;
- 2- À l'extérieur du port d'attache.

Nous vous informons que nous sommes dans l'impossibilité de vous fournir les données dans la forme demandée en application de l'article 1 de la Loi sur l'accès.

En effet, le système ne permet pas de distinguer le nombre d'heures de temps supplémentaire fait selon les ports d'attache. De plus, aucun registre ne consigne combien de personnes se portent volontaires pour travailler ailleurs que dans leur port d'attache. Ainsi, la seule donnée disponible est le temps supplémentaire global effectué par les constables spéciaux.

...2

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, nous vous informons que vous avez trente (30) jours à compter de ce jour pour exercer un recours en révision de cette décision. Vous trouverez, ci-joint, un avis vous informant de ce recours.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Geneviève Lamothe

p. j. Avis de recours

Chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

CHAPITRE I APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.